

Convention d'occupation précaire des locaux de l'école élémentaire de Val d'Isère (salle de musique) de Val d'Isère par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-51 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision relative à l'occupation précaire des locaux de l'école élémentaire de Val d'Isère (salle de musique) par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

ARTICLE 2 – La convention est consentie et acceptée pour l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 19 août 2022

Yannick AMET
Président



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX
A L'ECOLE ELEMENTAIRE
DE VAL D'ISERE
Salle de musique**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **Patrick MARTIN**, Maire, dénommé le bailleur, représentant la Commune de Val d'Isère et autorisé à signer le présent document par décision du Maire n° du

ET

Monsieur **Yannick AMET**, Président de la Communauté de Commune de Haute Tarentaise, dénommé le preneur, située 16 rue St Michel 73700 BOURG ST MAURICE

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : LE PRENEUR est autorisé à utiliser la salle de musique de l'école élémentaire de Val d'Isère pour le cours de musique (chorale).

LE PRENEUR déclare bien connaître la Salle de musique, l'avoir vue et l'accepter sans qu'il soit nécessaire de la désigner plus précisément.

Le PRENEUR déclare ainsi l'accepter dans l'état où elle se trouve et la rendre dans le même état.

ARTICLE 2 : Il est formellement interdit d'utiliser tout autre local non visé dans l'article 1.

ARTICLE 3 : L'occupation est exclusivement destinée au déroulement du cours de chorale. Cette occupation est prévue le lundi de 11h30 à 12h30 pendant la période scolaire 2022-2023.

Mr Philippe GRANGEON, professeur de musique, transmettra au service Education Enfance Jeunesse le nom des élèves qui participent au cours et l'autorisation signée de leurs parents. Il devra également respecter de façon assidue le protocole sanitaire en vigueur. Il devra se présenter à l'équipe périscolaire afin de la prévenir de son arrivée et des enfants qui vont l'accompagner. A la fin du cours il va de sa responsabilité d'accompagner les enfants jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge par l'équipe périscolaire au plus tard à 12h30, heure à laquelle ils mangent.

Les enfants inscrits au cours de musique seront sous la responsabilité de Monsieur Philippe GRANGEON pendant toute la durée du cours.

ARTICLE 4 : L'ouverture et la fermeture de la salle de musique seront assurées par l'équipe périscolaire.

ARTICLE 5 : Le PRENEUR s'engage à respecter et à appliquer, en cas d'incendie, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur de l'établissement

ARTICLE 6 : A cet effet, le PRENEUR reconnaît avoir pris connaissance :

- Des consignes à suivre en cas d'incendie,
- Des plans d'évacuation affichés à l'intérieur de l'établissement

ARTICLE 7 : Le PRENEUR s'engage à utiliser les locaux dans le meilleur esprit et à en jouir « en bon père de famille ».

ARTICLE 8 : Tout préjudice causé aux biens de l'école élémentaire, qu'elle qu'en soit la cause sera réparé par l'utilisateur qui pourra se retourner vers le responsable s'il est connu.

ARTICLE 9 : Le local devra être remis en état après chaque utilisation, le rangement des matériels éventuellement déplacés, devra être effectué.

ARTICLE 10 : Le PRENEUR s'engage à contracter une assurance pour garantir sa responsabilité civile du fait de son activité exercée dans l'établissement au cours de l'utilisation du local mis à sa disposition. Le PRENEUR devra fournir une attestation à la mairie de Val d'Isère (service Education Enfance Jeunesse).

De plus, le PRENEUR s'engage à renoncer et à faire renoncer son assureur au recours contre le BAILLEUR.

ARTICLE 11 : La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2022-2023 à titre gracieux.

ARTICLE 12 :

En cas de non-respect des obligations prévues dans la présente convention, le BAILLEUR se réserve le droit de mettre fin sans délai à l'occupation des locaux.

Fait à Val d'Isère, le

Le Maire,
Patrick MARTIN

Pour le PRENEUR
Le Président de la Communauté de
Communes de Haute Tarentaise,
Yannick AMET